

Date d'approbation : 18 juin 2020
Date de révision : 29 mars 2025

B003-D1 COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

1.0 DÉFINITION

La définition qui suit s'applique au règlement 464/97 :

Association locale : Association ou groupe de parents qui exerce ses activités sur le plan local dans le territoire de compétence d'un conseil et qui est affilié à une association ou à un groupe qui n'est pas une association ou un groupe d'éducateurs professionnels mais qui est constitué en personne morale et exerce ses activités dans tout l'Ontario pour favoriser les intérêts et le bien être d'un ou de plusieurs groupes d'enfants ou d'adultes ayant des besoins particuliers.

2.0 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Le CCES est composé d'un maximum de douze membres selon la répartition suivante :

- Trois conseillers ou conseillères scolaires.
- Neuf représentantes et représentants d'associations locales ou membres de la communauté qui exercent leurs activités sur le plan local dans le territoire de compétence du conseil, qui sont mis en candidature par l'association locale ou nommés par le conseil.
- Une ou deux personnes parmi les représentantes et représentants qui représentent les intérêts des élèves de Premières Nations qui fréquentent les écoles du conseil.
- Un ou des membres supplémentaires parmi les représentantes et représentants qui sont membres du grand public, qui ne sont ni des représentantes et représentants d'une association locale, ni des conseillers scolaires d'un autre comité du conseil.
- Un membre suppléant pour chaque représentant nommé.

3.0 DURÉE DU MANDAT

Les membres du CCES sont nommés par le conseil scolaire. La durée du mandat est la même que celle des conseillères et conseillers scolaire. Un nouveau CCES est formé à tous les quatre ans suivant l'élection des conseillers scolaires

4.0 ÉLECTION OU NOMINATIONS DU CCES ET ÉLIGIBILITÉ

- Un membre du CCES doit être admissible à voter lors de l'élection des conseillers et conseillères scolaires du conseil et doit résider dans son territoire de compétence. Cette exigence ne s'applique pas aux membres nommés pour représenter les élèves des Premières Nations si ceux-ci fréquentent les écoles du conseil selon des ententes de scolarité.
- Les employés du conseil scolaire ne peuvent pas être membres du CCES.
- Un membre du CCES ou son délégué se voit retirer de son poste :
 - s'il est déclaré coupable d'un acte criminel;
 - s'il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du comité;
 - s'il cesse de posséder les qualifications requises pour faire partie du comité.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CCES

- Présenter des recommandations au conseil sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- Participer à la révision annuelle du plan de l'éducation spécialisée du conseil;
- Participer au processus de planification du budget annuel du conseil en ce qui concerne l'éducation spécialisée;
- Passer en revue les états financiers du conseil en ce qui concerne l'éducation spécialisée.

6.0 RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT DU CCES

- Lorsqu'un membre du CCES pour lequel un membre suppléant a été nommé ne peut pas assister à une réunion du comité, le membre doit en aviser son suppléant, lequel devrait être présent à la réunion.
- Si le siège d'un membre du comité est vacant et qu'il n'a toujours pas été comblé, le membre suppléant remplace le membre dans toutes ses fonctions.
- La majorité des membres d'un CCES constitue le quorum et le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité dans une décision.
- Chaque membre présent à une réunion, ou son suppléant chargé de le remplacer, a droit à un vote.
- La présidence peut voter avec les autres membres du comité. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.
- Lors de leur première réunion, les membres du comité élisent entre eux une personne à la présidence et à la vice-présidence. En l'absence de la présidence, la vice-présidence dirige la réunion. En cas d'absence de la présidence et de la

vice-présidence à une réunion, les membres présents peuvent élire une présidence de séance pour cette réunion.

- Le comité se réunit au moins 10 fois pendant chaque année scolaire.
- Le conseil met à la disposition du CCES le personnel et les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité.